

Médico-social

LA NEWSLETTER EN DROIT PUBLIC

À lire

**La fermeture des juridictions
spécialisées en matière de
tarification : une réforme
protectrice au bénéfice des
gestionnaires d'ESSMS**

[ABONNEZ-VOUS !](#)

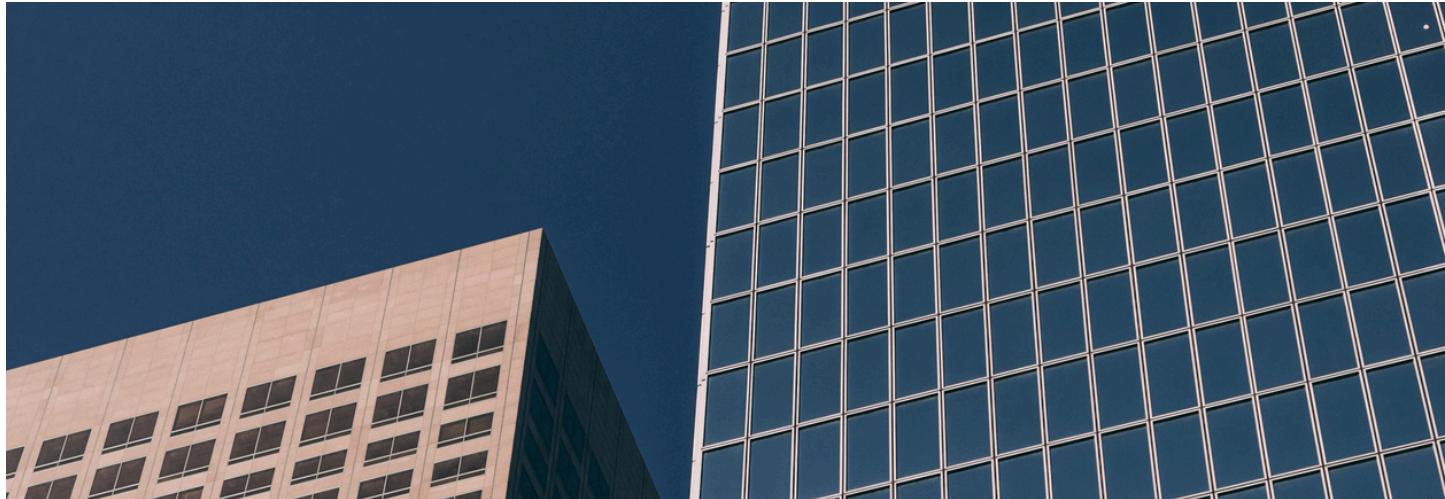
Synthèse



La fermeture des juridictions spécialisées en matière de tarification entraîne des enjeux majeurs pour les gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Ces derniers disposeront désormais de nombreux outils pour protéger leurs droits dans un contexte économique et social particulièrement tendu.

L'article 56 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2024 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 prévoit la fermeture des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) et de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS) à compter du 1er janvier 2025. Le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 vient préciser les modalités du transfert de compétence vers les juridictions de droit commun.

Le décret n°2024-1168, en application de l'article 56 de la loi n°2023-1059, prévoit la suppression des TITSS et de la CNTSS à compter du 1er janvier 2025.



Les juridictions administratives désormais compétentes pour connaître du contentieux de la tarification sanitaire et sociale :



Si le législateur a souhaité supprimer les juridictions spécialisées, le pouvoir réglementaire n'a pas pour autant rendu tous les tribunaux administratifs compétents pour juger d'une matière aussi technique que particulière.

Ainsi, à l'aune des dispositions du nouvel article R.312-10-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), sont désormais compétents pour connaître du contentieux de la tarification sanitaire et sociale en première instance :

- Le Tribunal administratif de Bordeaux ;
- Le Tribunal administratif de Lille ;
- Le Tribunal administratif de Lyon ;
- Le Tribunal administratif de Marseille ;
- Le Tribunal administratif de Nancy ;
- Le Tribunal administratif de Nantes ;
- Le Tribunal administratif de Paris ;
- Le Tribunal administratif de Toulouse ;
- Le Tribunal administratif de Versailles

La compétence d'appel, au regard des dispositions de l'article R.322-1-1 du CASF est dévolue à la Cour administrative d'appel de Paris. Un pourvoi en cassation est toujours possible devant le Conseil d'Etat.



Quels impacts pour les gestionnaires d'ESSMS ?

La fermeture des TITSS et de la CNTSS sonne le glas de la procédure dérogatoire prévue pour le contentieux tarifaire. Outre la dématérialisation de la procédure et la possibilité pour les gestionnaires d'ESSMS de bénéficier de l'ensemble des pouvoirs du juge de plein contentieux (injonction, astreinte, exécution...) la disparition des juridictions tarifaires a de réels enjeux pratiques pour les gestionnaires d'ESSMS :

1

La fin du délai de recours contentieux d'un mois

Le délai d'un mois bien connu des gestionnaires d'ESSMS et source de stress pour bon nombre d'entre eux laisse place au **délai de deux mois de droit commun**.

Les gestionnaires d'ESSMS auront désormais deux mois à compter de la réception des arrêtés de tarification pour former un recours gracieux à l'encontre de ces derniers ou pour saisir le juge administratif territorialement compétent.

Ce temps supplémentaire est particulièrement précieux pour que chaque gestionnaire puisse analyser l'arrêté de tarification, estimer l'opportunité d'un recours gracieux et/ou contentieux, et décider de saisir ou non un avocat afin d'être assisté dans la rédaction de ce ou ces recours et pour que ce dernier s'assure du respect des règles procédurales lors des échanges qui ont lieu au cours de la procédure contradictoire.

2

La possibilité d'utiliser les voies de recours d'urgence

Si les juridictions tarifaires ne prévoient pas de recours d'urgence dès lors que le fonctionnement de ces derniers devait, à l'origine, permettre au juge tarifaire de rendre une décision avec une particulière célérité, le manque de moyens des TITSS et de la CNTSS a drastiquement augmenté le délai de jugement.

Dès lors il n'était pas rare, voire plutôt fréquent, que le juge statue sur des recours introduits devant sa juridiction plus de deux ans auparavant.

Les gestionnaires d'ESSMS devaient supporter plusieurs exercices déficitaires, notamment dans le cadre d'un déficit structurel ayant pour origine une dotation insuffisante, avant d'obtenir une décision de justice statuant sur leurs demandes. Une telle situation a pu expliquer la fermeture de nombreux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Désormais, devant le juge administratif de droit commun, il sera possible de saisir le juge administratif pour que ce dernier statue en tant que juge des référés.

De manière non-exhaustive, certains référés semblent permettre de protéger les droits des gestionnaires d'ESSMS :

Le référé-provision

Vous le savez, le référé-provision permet de demander au juge, même en l'absence d'une demande au fond, **d'accorder une provision au créancier** qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable[1].

Si le référé-provision sera, sans aucun doute, une nouvelle option qui pourra être plébiscitée par les gestionnaires d'ESSMS, les conditions nécessaires à sa recevabilité pourraient limiter drastiquement son usage car **dans la plupart des cas, les sommes en souffrance seront probablement considérées comme contestables.**

[1] Article R.541-1 CJA.

En effet, l'objectif du contentieux de la tarification est de démontrer au juge que les sommes allouées ne permettent pas de faire face aux dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement ou du service, contrairement à ce qu'affirme l'administration. **Il ne s'agit pas uniquement d'obtenir le versement de créances indiscutables.**

Néanmoins, le référé-provision pourrait s'avérer particulièrement utile dans bon nombre de cas, notamment lorsque l'autorité de tarification refusera de financer le versement d'une prime alors que les dispositions législatives en vigueur démontrent que cette dernière lui est opposable.



Le référé mesures-utiles

Arme souvent négligée, le référé mesures-utiles permet à un administré de **soliciter le juge afin que ce dernier, en cas d'urgence, ordonne à l'administration toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.**

Dans le cadre d'une procédure budgétaire, marqué par le contradictoire et, dès lors, par des décisions explicites ou implicites de rejet de la part de l'autorité de tarification, le champ d'application du référé mesures-utiles pourrait être réduit à peau de chagrin.

Néanmoins si le gestionnaire prend garde, lors des différentes procédures contradictoires, à ne pas faire naître, en choisissant les mots justes, de décision implicite ou explicite de rejet, il sera tout à fait recevable à intenter un référé mesures-utiles. Il lui restera toutefois la tâche difficile de démontrer l'urgence, démonstration qui dépendra de l'analyse retenue par le juge des différents délais, normalement contraignant, prévus au sein du Code de l'action et des familles dont la portée pratique avait été court-circuitée par le juge de la tarification.

Les autres référés

Lorsque l'on parle des référés en droit administratif, il est inconcevable d'omettre le **référé-liberté et le référé-suspension**. Le premier permet au juge d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

Si l'on peut peiner à trouver comment appliquer cet article dans le cadre d'une procédure budgétaire, certaines situations, rare il faut l'admettre, pourraient faire naître les conditions nécessaires pour qu'un tel recours soit recevable. On peut penser par exemple à un financement insuffisant entraînant nécessairement, pour l'année qui vient, la fermeture d'un service pourtant nécessaire à l'établissement concerné.

En ce qui concerne le référé-suspension il permet au juge de suspendre une décision, ou certains de ces effets en cas d'urgence et lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Il s'agit là encore d'une nouvelle arme aux mains des gestionnaires dont les conditions de recevabilité pourraient rendre difficiles son application pratique.

Enfin, dans un contexte où les CPOM ne cessent de s'étendre, un mot sur le référé contractuel et précontractuel semble nécessaire.

Bien que les conditions permettant d'introduire de tels référés ne permettent pas à ce jour d'envisager que ces derniers puissent être utilisés, même dans le cadre d'un CPOM, l'ouverture d'esprit dont a fait preuve le juge administratif avec les arrêts Béziers, Tropic Travaux ou Tarn et Garonne montre qu'un référé intervenant dans ce cadre pourrait voir le jour.

Quels enjeux dans les mois et années à venir ?



Outre la modification des règles procédurales et les nouveaux pouvoirs du juge, un des enjeux majeurs de la suppression des juridictions spécialisées en matière de tarification est de **connaître l'interprétation du Code de l'action sociale et des familles par le juge de droit commun.**

Il est probable que dans un premier temps les juges des tribunaux administratifs compétents reprennent, peu ou prou, les interprétations développées par les TITSS et la CNTSS au fil du temps.

Mais, comme dans bon nombre de domaines, la porte vers une évolution des différentes interprétations semble ouverte dès lors que le juge administratif a su, dans bon nombre de matières, développer habilement une interprétation des lois et règlements afin de répondre aux défis pratiques de ces matières.

Sur ce point, **les décisions rendues par les 9 tribunaux administratifs et par la Cour administrative d'appel de Paris seront attentivement attendues et analysées au cours des prochains mois et des prochaines années.**

Une question ?



Aymeric Plessix

Avocat en droit public

aymeric.plessix@fidal.com
02 43 20 55 55



CETTE NEWSLETTER
VOUS A PLU ?

[ABONNEZ-VOUS !](#)



FIDAL

Le droit d'inventer demain